



**COMMUNE DE VEVEY
DECISION DU CONSEIL COMMUNAL
SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM**

La Municipalité de Vevey, agissant en vertu de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques en ce qui concerne le référendum communal, informe les électrices et les électeurs que, **dans sa séance du 14 novembre 2024**, le Conseil communal a décidé :

- d'adopter à l'unanimité le préavis concernant le « **Budget 2025 de l'Entente intercommunale sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires Riviera-Villeneuve (CITS)** » (2024/P28)
- d'adopter à l'unanimité le préavis concernant les « **Comptes 2023 de l'Entente intercommunale sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires Riviera-Villeneuve (CITS)** » (2024/P29)

Conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques (référendum en matière intercommunale), l'article 166 alinéa 2 est applicable, les articles 160, alinéa 2, et 161 sont applicables par analogie. Le référendum en matière communale (art. 160 alinéa 2) indique que « le budget pris dans son ensemble, ainsi que la gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum ». La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; le corps électoral se prononce séparément sur chacune d'elles (art. 161 al. 1).

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable et 10 jours après la publication dans la FAO en cas d'approbation cantonale postérieure (art. 162 et 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 164 LEDP. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 LEDP par analogie).

**COMMUNE DE VEVEY
INFORMATION**

La Municipalité de Vevey, agissant en vertu de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques en ce qui concerne le référendum communal, informe les électrices et les électeurs que, **dans sa séance du 14 novembre 2024**, le Conseil communal a décidé :

- d'adopter à l'unanimité le préavis concernant la « **Révision partielle des Statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera** » (2024/P30)

Conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques, art. 162 LEDP al. 2 Dans les cas visés par l'alinéa 1, lettres b et c, si la Municipalité, dans un but d'information, procède à un affichage au pilier public aussitôt après la décision du conseil communal, elle précise que la décision doit être encore soumise à approbation cantonale, que le référendum ne sera possible qu'après celle-ci et qu'un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là.



VILLE DE VEVEY
Affiché au pilier public
du **16.11.2024** au **25.11.2024**

Secrétariat municipal, le 15 novembre 2024